

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PIGEON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séance du 18 août 1831.

Affaire de M. le marquis Gaëtan de Larocheffoucauld. — Demande en autorisation de poursuivre un député en diffamation. — Rapport de M. Renouard.

Aujourd'hui, la Chambre des députés a entendu le rapport fait par M. Renouard au nom de la commission chargée d'examiner l'autorisation demandée par MM. Mouret et Camus, pour poursuivre M. le marquis Gaëtan de Larocheffoucauld devant les Tribunaux, et réclamée par ce député lui-même. Après avoir exposé les faits que nous avons déjà rapportés dans la Gazette des Tribunaux, en rendant compte des débats qui ont eu lieu devant la 6^e chambre correctionnelle, et du jugement du Tribunal, M. le rapporteur continue en ces termes :

« La question qui s'offre à résoudre est celle de savoir s'il est nécessaire pour la Chambre d'entrer dans un examen quelconque du fond de l'affaire, ou si, au contraire, le consentement réciproque de toutes les parties ne suffit pas pour vous dispenser de tout examen. Votre commission n'a pas pensé qu'à lui seul, et en thèse générale, ce consentement pût suffire; mais elle n'a pas vu d'inconvénient à le prendre en considération dans l'espèce actuelle, où il ne s'agit que d'intérêts purement privés.

« La nécessité d'une autorisation préalable a été établie dans la vue de constituer la Chambre gardienne de sa propre inviolabilité, qui réside tout entière dans la personne de chacun de ses membres. C'est dans une pensée politique, et non pour intervenir dans des débats privés, que la Charte n'a pas voulu que, soit le ministère public, soit les particuliers, fussent laissés maîtres de distraire un membre de ses travaux, et de l'entraîner dans des luttes judiciaires sur le scandale desquelles l'esprit de parti pourrait trop facilement faire jouer ses combinaisons.

« Dans le cas qui nous occupe, aucune question, aucune pensée politique ne se trouve ni directement, ni indirectement mêlée au procès. Il s'agit d'un débat où il est impossible d'apercevoir autre chose qu'un conflit d'intérêts privés; le consentement de chacune des parties à ce que ce débat ait son cours devant les tribunaux peut, sans nul inconvénient, en pareille circonstance, exercer un beaucoup plus grande influence qu'en toute autre occasion.

« Rien ne s'opposerait donc à ce que l'autorisation demandée fût accordée par vous, si les parties avaient formé leur demande avant d'avoir commencé aucune poursuite. Mais les faits ne se sont point ainsi passés. Le 1^{er} juin, les demandeurs ont intenté leur action; le 26 juillet, un jugement qui ordonnait la comparution de M. de La Rocheffoucauld en personne a été rendu; le 2 août, le Tribunal s'est déclaré incompétent quant à présent. Or, Messieurs, toute cette procédure a été suivie en violation des privilèges de la Chambre.

« Les deux exploits en date du 1^{er} juin 1831 ont été délivrés à M. Gaëtan de Larocheffoucauld, en le qualifiant de membre de la Chambre des Députés. Ce n'est que ce même jour, 1^{er} juin, que paraissait dans le *Moniteur* l'ordonnance du 31 mai 1831 qui a dissous la dernière chambre. Ce n'est que le 4 juin que l'ordonnance a été promulguée par son insertion au *Bulletin des Lois*. M. de Larocheffoucauld était donc légalement investi de la qualité de député, et la session de la Chambre, prorogée jusqu'au 15 juin, durait encore lorsque les assignations ont été données.

« Ce n'est pas tout. M. de Larocheffoucauld a été récusé député; ses pouvoirs ont été vérifiés et son admission prononcée dans votre séance du 25 juillet. Or, le 26 juillet a été rendu le jugement avant faire droit qui lui ordonne de comparaître en personne. Le 2 août a été rendu le jugement par lequel le Tribunal se déclare, quant à présent, incompétent, ce qui apparemment veut dire que le Tribunal a considéré sa compétence comme suspendue, et comme devant ensuite, après votre autorisation, revivre et faire reprendre leur cours aux poursuites commencées.

« Vous ne devez pas, Messieurs, entreprendre sur les pouvoirs des autres corps de l'Etat, et il ne vous appartient pas d'invalider les décisions de l'autorité judiciaire; mais de quelque autorité que des actes émanent, votre droit est de n'y avoir aucun égard, lorsqu'ils portent atteinte à vos prérogatives.

« Le maintien de vos prérogatives exigeait que les poursuites commencées le 1^{er} juin, lorsque M. de Larocheffoucauld était encore membre de l'ancienne Chambre, que les poursuites continuées après le 25 juillet, lorsque la qualité de député était de nouveau conférée à M. de Larocheffoucauld, et solennellement vérifiée par vous, fussent annulées comme attentatoires à vos privilèges. Le ministère public y avait conclu lorsqu'il avait demandé que MM. Mouret et Camus fussent déclarés, quant à présent, non recevables. (Voir dans la Gazette des Tribunaux les conclusions de M. Franck Carré, substitut du procureur du Roi.)

« Le Tribunal, dans les motifs de son jugement du 2 août, reconnaît que le droit consacré par l'art. 44 de la Charte est d'ordre public; mais d'après le dispositif de ce même jugement, il semblerait que les poursuites pourront être reprises sur leurs premiers errements lorsque votre autorisation sera intervenue.

« Il n'en est point ainsi. Votre privilège ne permettait même pas que l'on donnât assignation; il ne permettait pas, non plus, que l'on se contentât de suspendre l'effet des poursuites qu'il fallait annuler. Le Tribunal est seul compétent; mais une exception que lui-même a déclaré être d'ordre public s'opposait à l'exercice de sa compétence, jusqu'à ce que votre autorisation fût intervenue.

« Toutefois, Messieurs, il est possible de concilier ce que vous devez à vous-mêmes, avec ce qui convient aux intérêts des parties, empressées de faire juger leurs débats, et avec l'indépendance du pouvoir judiciaire, parallèle à votre propre pouvoir, et dont vous ne pouvez pas réformer les décisions. Pour parvenir à ce résultat, votre commission vous propose de ne point autoriser la continuation des poursuites commencées, et qui seront nécessairement considérées comme non avenues, si vous vous refusez à permettre qu'elles soient suivies; mais en même temps vous pouvez autoriser, dès à présent, les demandeurs à introduire, si bon leur semble, une instance nouvelle. Par là vous laisserez aux parties toute facilité pour vider judiciairement leurs débats, et vous maintiendrez inviolable la prérogative dont la garde vous est confiée, et que vous devez transmettre sans altération à vos successeurs. Vous avez le droit de vous en montrer jaloux; car vous-mêmes, en toute occasion, respecterez les droits des autres pouvoirs de l'Etat, en même temps que vous saurez exiger de tout le monde le respect pour les vôtres.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de résolution suivant :

« La Chambre des députés, vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle, refuse l'autorisation demandée par Mouret et Camus, en tant que cette autorisation aurait pour objet la continuation des poursuites commencées en violation de son privilège.

« Et néanmoins, la Chambre autorise Mouret et Camus à intenter, contre le marquis Gaëtan de Larocheffoucauld-Liancourt, député du Cher, une poursuite par action nouvelle. »

C'est demain que s'ouvrira la discussion.

CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 18 août 1831.

Affaire de MM. le comte Charles de Montalembert, Lacordaire et de Coux. — Rapport de M. le comte de Bastard.

Aujourd'hui la Chambre des pairs a enfin entendu le rapport de M. le comte de Bastard sur cette affaire, dont la Gazette des Tribunaux a publié tous les détails. Après avoir donné lecture de la requête présentée à la Chambre par MM. de Montalembert, Lacordaire et de Coux, et que nous avons fait connaître, M. le rapporteur s'exprime en ces termes :

« Cette requête, Messieurs, soulève plusieurs questions indépendantes de la question primitive qui avait été portée devant la Cour royale de Paris; 1^o le comte Charles de Montalembert, âgé de 21 ans, fils aîné du comte de Montalembert, mort le 21 juin dernier, est-il pair de France, et peut-il réclamer avant son admission les immunités de la pairie? 2^o Un pair poursuivi pour un délit correctionnel qui entraîne la peine de la prison, ou tout au moins une amende dont le recouvrement est toujours assuré par la voie de la contrainte par corps, peut-il être justiciable des Tribunaux ordinaires, ou

doit-il nécessairement être jugé par la Cour des pairs? 3^o Lorsqu'un citoyen se prétendra lésé par un crime imputé à un pair qui ne pourrait être jugé que par la Cour des pairs, aura-t-il le droit, dans le silence du ministère public, de rendre plainte devant la Cour des pairs, de se constituer partie civile et de mettre en action cette haute juridiction? 4^o Enfin, un pair contre lequel un premier jugement aura été rendu, soit régulièrement, comme dans l'affaire de M. de Montalembert, soit même en violation des règles de compétence, pourra-t-il saisir la Chambre des pairs et obtenir que vous vous constituiez en Cour de justice, pour statuer sur l'affaire intentée devant un Tribunal incompétent à l'origine de l'affaire, ou qui le serait devenu depuis l'instance commencée? »

M. le rapporteur se prononce sur la première question pour l'affirmative. Puis il aborde les trois autres, qui rentrent plus directement dans notre spécialité judiciaire.

« Déjà plusieurs fois, dit-il, vous avez reconnu que la disposition de l'art. 29 de la Charte constitutionnelle, générale dans ses expressions, vous constituait juges des pairs de France, dans toutes les matières criminelles, soit qu'il s'agisse de ce qu'on appelle grand criminel, soit qu'il ne fût question que du petit-criminel, et de ce que le Code pénal désigne sous le nom de délits correctionnels; la classification artificielle et toute arbitraire de notre loi pénale, ne vous a jamais paru pouvoir être admise pour régler votre compétence de manière à ne retenir que le jugement des crimes que la loi frappe de peines afflictives et infamantes, et à renvoyer, dans tous les autres cas, le pair inculpé devant les tribunaux correctionnels. Vous avez pensé que, dans un grand nombre de cas, une tâche morale, que rien ne peut effacer, s'attache à des actions correctionnelles aussi bien qu'aux faits que la loi désigne comme criminels; que s'il était contraire à votre dignité de recevoir au milieu de vous celui qu'une flétrissure morale aurait frappé, il serait cependant souverainement injuste de consacrer cette sentence flétrissante, et d'exclure de votre sein un collègue sans lui avoir permis de se justifier devant vous.

« La Chambre des pairs a, plus que tout autre corps en France, le devoir et le droit de n'admettre dans son sein que des membres qui soient dignes d'y siéger. Corps politique et existant par lui-même, puisque l'intervention royale ne se manifeste qu'une fois pour chaque famille, on comprend la raison qui lui a fait accorder une juridiction souveraine sur tous ses membres.

« Première Cour du royaume, les magistrats qui la composent doivent être placés dans une situation analogue à celle de tous les autres magistrats. La loi a voulu, et avec raison, que les membres des Cours royales, coupables d'un délit, ne fussent pas renvoyés devant leurs inférieurs, devant un Tribunal correctionnel; elle a voulu qu'ils fussent jugés par leurs pairs en dignité, par les conseillers de la Cour royale. D'une part, le juge inférieur pourrait manquer de cette fermeté alors si nécessaire, et l'on a craint aussi d'avilir la dignité du magistrat, si l'on n'environnait pas d'un appareil plus imposant la poursuite dont il était l'objet.

« Nous pensons donc, Messieurs, que c'est sagement que la Charte vous a reconnu le droit de juger dans tous les cas la personne des pairs de France; que vous avez sagement interprété son art. 29, lorsque, déjà plusieurs fois, vous vous êtes reconnus investis du droit de juger les délits correctionnels dont ils pourraient être accusés. On objecte vainement, ce nous semble, qu'en Angleterre les pairs sont soumis, pour les simples délits, aux juges ordinaires. Il faudrait étudier le caractère de ces délits et la nature des impressions qu'ils produisent sur le peuple anglais, pour pouvoir apprécier la force de l'analogie et de l'exemple qu'on invoque; mais il n'est aucun de nous, Messieurs, qui ne sente qu'un grand nombre de faits que notre Code pénal range parmi les simples délits, et qu'il ne punit que de peines correctionnelles, flétrissent cependant moralement ceux qui s'en rendent coupables. Peut-être serait-il possible de faire des délits et des crimes une classification différente, qui, distinguant les délits flétrissants de ceux qui ne le sont pas, et les renvoyant aux assises, permettrait à la Cour des pairs de ne pas connaître des faits qui resteraient soumis à la juridiction correctionnelle; mais cette classification nouvelle, qui serait si difficile à faire, n'existe pas; nous n'avons pas le droit de la créer, et même alors le recouvrement des amendes

ayant lieu par la voie de la contrainte par corps, un pair de France condamné s'y trouverait soumis lui-même. Pourrait-il être, Messieurs, arrêté sans votre assentiment ?

» Non, sans doute, Messieurs, puisque dans un procès purement civil, ce n'est qu'avec l'autorisation de la Chambre que l'on peut user contre lui de la voie de contrainte personnelle qui n'est point une peine et qui est indépendante du procès civil dont vous ne pouvez connaître. Mais dans un procès correctionnel, pourriez-vous autoriser la contrainte par corps, l'emprisonnement d'un pair de France, sans connaître et apprécier la justice de la condamnation, sans revoir le procès lui-même, sans juger de nouveau le pair condamné ? De là, Messieurs, la nécessité de conserver cette juridiction dont vous avez déjà plusieurs fois consacré l'usage. Ne craignez pas de porter atteinte à votre haute considération et à votre dignité par l'exercice souvent répété du droit de justice; plus que jamais, dans la société moderne, le pouvoir judiciaire est appelé à exercer une grande influence. Ne nous dépoillons donc pas, Messieurs, d'une de nos plus utiles, de nos plus belles attributions.

» Si une loi vainement attendue depuis quinze ans eût complété l'organisation de la Cour des pairs, il n'est pas douteux qu'elle n'eût investi l'un de ses membres du droit permanent de procéder à toutes les instructions que ferait naître l'exercice de votre haute compétence. Ce que la loi n'a pas fait encore, la nécessité et l'usage l'ont établi. Le président de la Chambre, soit par lui-même, soit par les collègues qu'il s'est adjoint, a rempli jusqu'ici les fonctions dévolues aux juges d'instruction, et il ne peut être douteux qu'il ne puisse, qu'il ne doive même recevoir les plaintes qu'en vertu de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime ou un délit, a le droit de porter devant la justice, lorsque l'auteur du crime ou du délit est soumis à la juridiction de la Cour des pairs. La personne lésée doit trouver des juges qui l'entendent, qui la protègent; et si ces juges ne se trouvent plus dans les Tribunaux ordinaires, ils ne peuvent lui manquer devant la Chambre. La Charte, en créant la Cour des pairs, lui a confié tous les droits inhérents à un Tribunal constitué, et les précédents de la Chambre ont prouvé que la société y trouverait toujours toutes les garanties que pouvaient désirer les accusateurs et les accusés. Vous trouveriez enfin, Messieurs, en vous-mêmes, comme les autres Cours du royaume, pour compléter votre constitution judiciaire, un magistrat remplissant les fonctions du ministère public, si, ce qui ne peut se supposer, le Gouvernement négligeait, toutes les fois que vous êtes appelés à vous former en Cour de justice, ou à procéder à une instruction criminelle, si, dis-je, le Gouvernement négligeait de placer près de vous un magistrat spécialement chargé de remplir les fonctions du ministère public, et de veiller dans un intérêt tout général, à l'exécution des lois.

» Ces principes posés, il ne peut être douteux que celui qui trouve dans le privilège de votre juridiction un obstacle à ce que justice lui soit rendue devant les Tribunaux communs, n'ait le droit de venir devant vous réclamer une décision qui ne peut lui être refusée à la fois et par vous-mêmes, et par le juge ordinaire. Il n'est plus douteux que M. de Montalembert, pair de France, poursuivi par le ministère public, pour un délit correctionnel, ne soit votre justiciable, qu'il n'ait le droit de vous saisir pour faire réformer, s'il y a lieu, le jugement de première instance, qui a déclaré sa culpabilité, l'a condamné à l'amende et a maintenu sous les scellés les lieux qu'il avait loués pour y former son école, de manière qu'il est privé de leur jouissance pendant que la location n'en reste pas moins à sa charge.

» On objecte cependant qu'un Tribunal ne saurait être saisi par l'auteur d'un fait répréhensible, qu'il avait commis dans l'intention unique de forcer les magistrats de résoudre une question de droit, ou bien commis avec l'intention malveillante de troubler l'ordre social et l'harmonie des pouvoirs, et que d'ailleurs la poursuite des crimes et des délits appartient en France au ministère public, sauf les droits des parties civiles qui se trouvent lésées par l'infraction qui a été commise. Ce principe est incontestable; mais dans l'espèce, le comte de Montalembert et ses co-prévenus soutiennent n'avoir en aucune façon contrevenu aux lois du pays; ce ne sont pas eux qui ont appelé les Tribunaux à intervenir; ils ont prévenu l'autorité de l'ouverture de leur école, uniquement pour provoquer les mesures d'ordre et de police auxquelles tous les établissements publics sont soumis; ils ont été poursuivis par le ministère public, les premiers juges les ont frappés d'une condamnation qui peut les atteindre dans leur personne; ils sont privés de l'usage de leur propriété; la Cour royale s'est déclarée incompétente en reconnaissant votre haute juridiction; son arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée, et ne peut plus être cassé dans l'intérêt des parties; les prévenus ne méconnaissent pas votre compétence, ils l'invoquent même et vous demandent de les affranchir des poursuites dont ils ont été l'objet. Si vous vous déclariez incompétents, quel pouvoir pourrait anéantir votre arrêt? Aucun. Et cependant alors il y aurait un délit sans poursuite, et surtout des citoyens sans juges et sans justice.

» On insiste encore, et l'on dit que dans le moment actuel, M. de Montalembert n'est point poursuivi par le ministère public; mais l'effet de la poursuite primitive subsiste toujours, et si sa conduite a été régulière et légale, il lui importe de faire anéantir la décision qui l'a frappé; il lui importe de rentrer dans la jouissance de tous ses droits; et cependant la Cour royale, par respect pour votre juridiction, s'est déclarée incompétente pour

statuer sur le délit imputé à M. de Montalembert. Aussi, Messieurs, votre commission ne met aucun doute que vous ne soyez compétents et que vous ne puissiez vous refuser à entendre M. de Montalembert condamné.

» Dira-t-on encore, que si M. de Montalembert est pair de France aujourd'hui, il ne l'était pas le jour où il a commis le fait qui a motivé les poursuites; que le Tribunal, alors compétent, doit exercer sa compétence jusqu'à ce qu'il ait épuisé l'action dont il a été saisi: mais, Messieurs, vous savez que s'il est de principe dans l'application des lois pénales qu'entre la loi qui régit le fait au moment où il a été commis et celle qui existe au moment du jugement, on n'applique que la loi la plus douce; que si l'on conserve ainsi une loi qui n'existe plus, il n'en est pas de même pour les lois de procédure, elles obligent les citoyens au moment où elles sont promulguées. Les compétences varient et sont changées suivant les volontés de la loi au moment de sa promulgation. La mort de M. de Montalembert père, a promulgué pour ainsi dire la loi qui rendait son fils justiciable d'un Tribunal particulier, dans tous les cas où il y aurait lieu à lui faire l'application d'une disposition pénale. Les Tribunaux ordinaires ont été des-aisés, et l'on ne peut, sans renverser tous les principes, leur reconnaître une compétence que la loi leur a enlevée.

» Ce n'est pas sans doute sans quelques inconvénients que la Cour des pairs sera appelée à interpréter des lois, bien plutôt civiles que criminelles, à statuer d'une manière générale sur les questions de droit, pour en faire l'application à un cas particulier, lorsque d'autres Cours jugeront peut-être dans un sens opposé ces mêmes questions, que vous ne pouvez décider par votre arrêt d'une manière législative et obligatoire pour tous. On sent, dans toutes les affaires dont nous sommes appelés à connaître, combien il serait nécessaire que, par acte législatif, ou du moins par un règlement de la Chambre, notre marche fût tracée d'une manière invariable. Mais en l'absence d'une loi organisatrice de votre juridiction, vous ne pouvez vous guider que par les principes généraux et par vos précédents, qui ne vous permettent pas de faire une exception qui est repoussée par la lettre de l'art. 29 de la Charte constitutionnelle.

» Les co-prévenus de M. de Montalembert, M. Lacordaire et M. de Coux, doivent-ils être jugés par vous ou renvoyés devant les juges ordinaires? L'action intentée contre M. de Montalembert, M. Lacordaire et M. de Coux est indivisible. Réunis dans l'accomplissement des faits qui auraient constitué l'infraction aux lois, ils ont été poursuivis en même temps; leur défense est commune, et elle serait affaiblie par la division des inculpés. De plus, il est de principe que la juridiction supérieure, absorbant toutes les autres, attire devant elle les complices de l'accusé principal. La Cour des pairs, première Cour de justice du royaume, n'est point un Tribunal d'exception; ses attributions sont fixées par la loi fondamentale, et si cette Cour offre au pays toutes les garanties d'indépendance et de fermeté, elle présente aux accusés par ses lumières et aussi par le nombre de ses membres, des garanties supérieures à toutes celles que pourraient leur offrir tous les autres Tribunaux. Aussi MM. Lacordaire et de Coux ne demandent-ils pas à être renvoyés devant les juges ordinaires.

» Par tous ces motifs, votre commission a pensé unanimement que dès que M. le président aurait instruit le gouvernement de l'état de l'affaire, et qu'il aurait été pourvu à la nomination d'un officier du ministère public, vous auriez à vous constituer en Cour de justice.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 18 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CONTRAVENTION A LA LOI DE LA PART D'UN MAGISTRAT.

Est-il interdit à tout magistrat qui revêt de sa signature un jugement auquel il a concouru, d'ajouter à cette signature aucune expression qui indique l'opinion par lui émise lors de la délibération? (Oui.)

Ainsi, le juge qui a ajouté à sa signature le mot DISSIDENT, a-t-il contrevenu à la loi? (Oui.)

M. Bezaves de Mazières, conseiller à la Cour royale de Bourges, avait signé, comme membre de la chambre d'accusation, un arrêt qui statuait sur une accusation de banqueroute frauduleuse; mais il avait ajouté à sa signature le mot *dissident*.

Par ordre de M. le garde-des-sceaux, M. le procureur-général près la Cour de cassation a demandé à la Cour suprême de prononcer l'annulation comme constituant une infraction au secret des délibérations et une violation des articles 334 et 370 du Code d'instruction criminelle.

« Messieurs, a dit M. le procureur général Dupin, le magistrat qui a ajouté à sa signature le mot *dissident*, a par-là manifesté quelle avait été son opinion; il a porté atteinte à la dignité qui doit entourer la chose jugée: un jugement n'est pas l'ouvrage de tels et tels juges composant la majorité du Tribunal; il est l'ouvrage du Tribunal entier, même de ceux dont l'opinion n'a pas prévalu: ceux-ci ne peuvent en décliner la responsabilité sans porter atteinte à l'indépendance du magistrat. Pour protéger et garantir cette indépendance, il ne faut pas que tel magistrat d'un Tribunal ou d'une Cour puisse être désigné comme

ayant émis telle opinion, une opinion contraire à celle professée par tel autre de ses collègues: on pourrait, s'il en était autrement, exposer la magistrature à la haine ou à l'injustice des passions populaires. » Conformément aux conclusions de M. le procureur-général, la Cour, au rapport de M. Ollivier, a statué en ces termes:

Attendu que M. Bezaves de Mazières, en ajoutant le mot *dissident* à sa signature, a manifesté par là quelle avait été son opinion personnelle, et par suite a contrevenu aux art. 334 et 370 du Code d'instruction criminelle;

Ordonne l'annulation et la radiation du mot *dissident* sur l'arrêt rendu par la chambre d'accusation de la Cour royale de Bourges, le 24 mai dernier.

POURVOI DE PION.

(Présidence de M. Ollivier.)

La défense portée aux jurés par l'art. 353 du Code d'instruction criminelle de COMMUNIQUER AU DEHORS, ne s'applique-t-elle qu'au temps de la délibération et non aux intervalles pendant lesquels l'audience est suspendue pour le repos de la Cour et des jurés? (Oui.)

Pierre-Honoré Pion s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à la peine de mort pour crime de contrefaçon de fausse monnaie.

Le pourvoi était fondé sur un incident élevé pendant les débats. L'audience avait été suspendue pendant quelques instans pour le repos de la Cour, des jurés, du défenseur et des témoins. Lors de la reprise des débats, le défenseur de l'accusé posa des conclusions tendant à ce que l'affaire fût renvoyée à une autre session; le motif de cette demande était que pendant l'intervalle de la suspension, deux des jurés s'étant trouvés dans le même café que le défenseur, avaient pu entendre ce qui avait été dit par ce défenseur relativement à l'affaire, et sur ce que le chef du jury avait causé avec plusieurs avocats.

Les deux jurés déclarèrent qu'ils n'avaient point entendu la conversation tenue par le défenseur; et le chef du jury, tout en avouant qu'il avait en effet causé avec plusieurs avocats, affirma qu'il n'avait aucunement manifesté son opinion sur l'affaire.

La Cour d'assises, statuant sur les conclusions du défenseur, jugea que la communication au dehors n'était interdite aux jurés que pendant l'intervalle de la délibération, et en conséquence rejeta la demande en renvoi.

La Cour de cassation, après avoir entendu le rapport de M. de Cruzeilhès et les conclusions conformes de M. Voisin de Gartempe, a statué en ces termes:

Attendu que la Cour d'assises, en rejetant les conclusions du défenseur de l'accusé, n'a violé ni l'art. 353 du Code d'instruction criminelle, ni aucun autre article de loi;

Rejette le pourvoi.

— Dans cette même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Valentin Lientaud, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises des Basses-Alpes, pour crime d'assassinat.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Danjean, juge.)

Audience du 18 août.

Procès à l'occasion du ruban de la croix de juillet porté par deux médaillistes.

On se rappelle encore les réclamations nombreuses qui s'élevèrent au sujet de la distinction mise entre les deux décorations accordées aux citoyens qui s'étaient distingués dans les journées de juillet. Des protestations furent signées, des pétitions furent adressées à l'autorité, et en définitive l'immense majorité des médaillistes se para de la médaille de juillet suspendue, comme la croix, au ruban bleu bordé de rouge. L'autorité ferma les yeux, et son silence dut être regardé par tous comme une approbation. On vit dans les cérémonies publiques, dans les lieux publics, dans les promenades des fonctionnaires, des magistrats, des militaires se montrer impunément portant la médaille de juillet avec le ruban bleu, ou décorés simplement de ce ruban, alors qu'ils n'avaient reçu que la médaille.

On était loin de s'attendre à ce que le ministère public, à l'occasion d'un grand procès avorté à sa naissance, soulevât un tout petit procès de port illégal d'une décoration. C'est cependant ce qui est arrivé dans les circonstances suivantes:

Le 14 juillet dernier, jour anniversaire de la prise de la Bastille, des troubles éclatèrent dans le faubourg Saint-Antoine. Des ouvriers, ou de prétendus ouvriers, cédant à une impulsion que l'avenir sans doute mettra à même d'apprécier, se ruèrent sur les jeunes gens porteurs de chapeaux gris et de cocardes tricolores, et commirent à leur égard les voies de fait les plus répréhensibles. La garde nationale fut appelée, et de nombreuses arrestations eurent lieu.

L'instruction suivie contre les jeunes gens arrêtés fut promptement terminée par une ordonnance de non lieu. Deux d'entre eux seulement, MM. Olivier Thomas et Avril, ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle, parce qu'au moment de leur arrestation ils étaient porteurs du ruban bleu à liserés rouges, tandis qu'ils ne sont décorés que de la médaille.

Cette cause venait aujourd'hui à l'audience de la 6^e chambre, où l'on remarquait un grand nombre de jeunes gens décorés de la croix de juillet.

M. Avril est en état de liberté provisoire. M. Olivier Thomas est détenu. Le premier porte à sa boutonnière

le corps même du délit, la médaille de juillet suspendue à un ruban bleu. M. Olivier Thomas ne la porta pas au moment où il est amené sur le banc des prévenus. Celle qu'il portait le 14 juillet lui a été violemment arrachée et n'a pu se retrouver. M. Avril en cherche une dans son portefeuille et la prête à son ami, qui s'en décore à l'instant.

Le seul témoin à charge cité par le ministère public est un commissaire de police qui déclare n'avoir rien vu de ce qui a trait à la prévention, et ne rien se rappeler.

M. Briquet, avocat, a été cité comme témoin à décharge par les prévenus. Il est un des jeunes gens arrêtés à la porte Saint-Antoine au *Café Gibé*, et mis en liberté après un premier interrogatoire.

« Je dois, dit-il, pour l'intelligence de l'affaire, déclarer dès l'abord comment les prévenus et moi nous avons été arrêtés. Je me trouvais, sans aucun but politique, à la porte Saint-Antoine, au *Café Gibé*. Il n'y avait pas sur la place un seul garde national; mais dans l'espace de cinq à six minutes, la place fut remplie par la ligne et par la garde nationale. Des ouvriers qui portaient à la veste des couleurs tricolores se permirent de se jeter à l'improviste sur les jeunes gens qui portaient des cocardes tricolores à leurs chapeaux... »

M. le président: Cette affaire est jugée, et l'instruction ne renvoie les prévenus devant nous que pour port illégal de la décoration de juillet.

M. Briquet: La première partie de ma déposition a un grand rapport avec la seconde, qui a trait au port du ruban de juillet.

« Lorsque je fus arrêté avec plusieurs de mes amis, reprend ce témoin, je n'étais pas dans le café Gibé. Nous fûmes indignement maltraités avant d'arriver au corps-de-garde. On se contenta de demander nos noms et nos professions, et, chose étonnante! lorsqu'on dressa le procès-verbal qui mentionnait les faits, nous étions absents. Quand nous arrivâmes au corps-de-garde, il y avait un chef de bataillon de la garde nationale qui portait la médaille de juillet suspendue à un ruban bleu. « Comment vous êtes-vous permis, nous dit ce chef, de porter à votre chapeau la cocarde tricolore? » — Tout le monde a le droit de la porter, reprit alors un commissaire de police qui était présent; mais vous, Monsieur, ajouta ce fonctionnaire, en s'adressant au chef de bataillon, comment avez-vous le droit de porter le ruban bleu avec la médaille de juillet? — Tout le monde la porte ainsi, répondit l'officier, et je fais comme tout le monde. — Vous avez tort, reprit à son tour le commissaire de police. »

« Ce fut alors qu'avisant deux des jeunes gens qui, comme moi avaient été arrêtés sans motifs, on leur demanda leur ruban qui fut saisi et joint aux pièces. Quant au procès-verbal rédigé hors de notre présence et qui ne devait pas, nous assurait le commissaire de police, figurer aux pièces de l'instruction, je fus fort étonné de le voir au dossier, lorsque j'en pris connaissance en ma qualité d'avocat et dans l'intérêt de mes amis, Avril et Olivier. »

« Sur ce qui concerne le port du ruban bleu, la loi n'a rien prescrit à cet égard, mais on sait que tous les médaillés le portent. M. d'Herbelot, juge d'instruction, se montre tous les jours au Palais avec le ruban bleu à sa boutonnière, et M. d'Herbelot n'a que la médaille. Il en est de même m'a-t-on assuré, de M. Girod (de l'Ain) président de la Chambre des députés. »

M. le président: Nous ne sommes pas juges de ces faits.

Un avocat: Il faut faire un procès à M. le juge d'instruction.

M. Nougier, avocat du Roi: Ce n'est pas là mon affaire.

M. Briquet: Les prévenus ont donc pu, ainsi que je le disais, Messieurs, se croire autorisés...

M. l'avocat du Roi: Je pense que M. Briquet, en sa qualité de témoin, ne peut être admis à plaider pour les prévenus. S'il veut quitter son rôle de témoin et prendre celui de défenseur, nous l'entendrons avec plaisir, et sa défense aura toute latitude.

M. Briquet: J'insiste, en ma qualité de témoin, pour être entendu sur des faits qui sont à ma seule connaissance.

M. le président: Ces faits sont totalement étrangers à la prévention, et nous n'avons pas à nous en occuper; votre déposition a été complète et plus étendue peut-être qu'elle ne devait être.

M. Tillancourt, avocat, dépose qu'il a vu un des gardes municipaux qui conduisaient les prévenus de la préfecture de police à l'instruction, décoré de la médaille de juillet, suspendue à un ruban bleu.

M. Rittier, avocat de l'un des prévenus: On a vu ce matin M. d'Herbelot, juge d'instruction, décoré du ruban bleu. Il n'est pourtant que médailliste.

M. Eric-Bernard, artiste dramatique: J'ai écrit à M. le maire du 4^e arrondissement, en ma qualité de président de la commission des médaillistes, pour savoir s'ils avaient le droit de porter la médaille. Il m'a répondu que ce droit lui paraissait acquis. J'ai présenté une demande dans le même sens à M. le président du conseil. Il l'a accueillie, et nous a répondu qu'il devait faire rendre une ordonnance pour autoriser les médaillistes à porter le ruban bleu. Il en a été sans doute empêché jusqu'ici par les travaux des Chambres. Ce qu'il y a de certain, c'est que dans toutes les réunions, et jusques chez M. Casimir Périer, les médaillistes se sont montrés avec des rubans bleus.

M. Rittier: Nous avons encore entre les mains une autorisation semblable de M. Caylus, maire du 6^e arrondissement.

M. l'avocat du Roi: Il serait bon de les faire connaître.

M. Rittier: Je les ferai connaître dans ma défense.

M. l'avocat du Roi: J'ai besoin de les connaître tout de suite pour fixer mon opinion.

M. Rittier donne lecture de ces deux pièces qui sont ainsi conçues:

« Monsieur et cher concitoyen,

« A mon retour de la campagne, retardé cette semaine par une légère indisposition, je trouve la lettre par laquelle vous me témoignez le désir de connaître mon opinion relativement au ruban de la médaille de juillet.

« En qualité de magistrat, il ne m'appartenait pas de donner à MM. les décorés de la médaille une autorisation officielle, contraire à l'ordonnance de M. le ministre de l'intérieur. On est donc tombé dans l'erreur à cet égard.

« Mais comme particulier et comme décoré de juillet, j'ai hautement exprimé le vœu de voir cesser le plus tôt possible toute différence, non seulement de ruban, mais encore de décoration, entre les hommes des trois journées. Un signe uniforme suffit en effet pour rappeler l'époque de notre délivrance; un seul peut récompenser la part que chacun y a prise, selon ses forces, avec plus ou moins d'éclat ou de bonheur; un seul suffirait au besoin pour se reconnaître au jour du danger.

« La réunion de la médaille à la croix ne pourrait s'opérer qu'en vertu d'une loi nouvelle, tandis qu'il suffirait d'une simple ordonnance ministérielle pour régulariser le changement de ruban.

« En attendant, et déjà depuis plus d'un mois, nombre de nos amis ont adopté le ruban bleu à liseré rouge pour la médaille; beaucoup la portaient suspendue à ce ruban aux solennités de juillet; il ne paraît pas que l'autorité supérieure leur ait manifesté aucune improbation à ce sujet; à la Bastille, au Panthéon, ils ont été présentés au Roi, qui les a accueillis avec effusion. Il y a donc en quelque sorte prescription, je dirais presque il y a sanction. Et pour ma part, je vois avec plaisir s'effacer un principe d'inégalité entre des frères.

« Agréez, Monsieur et cher concitoyen, l'expression des sentiments les plus distingués.

« CADET DE GASSICOURT. »

« Le maire du 6^e arrondissement certifie que M. le préfet du département l'a autorisé de dire aux décorés des médailles qu'ils pouvaient la porter suspendue, soit au ruban adopté pour les croix, soit à un ruban à trois couleurs.

« Paris, le 12 août 1851.

« Le maire du 6^e arrondissement,

« CAYLUS. »

M. Nougier, avocat du Roi, discute en peu de mots la question légale. Sous ce point de vue, les prévenus ne peuvent repousser la prévention; elle est suffisamment établie contre eux. Quant à la question intentionnelle, elle doit être tout entière résolue en leur faveur.

M. Nougier conclut, en conséquence, à ce qu'ils soient renvoyés de la plainte.

Le Tribunal, sans entendre les défenseurs des prévenus, rend un jugement qui, en déclarant que les prévenus avaient porté une décoration sans en avoir le droit, a reconnu qu'ils l'avaient fait de bonne foi, et les a renvoyés des fins de la plainte.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Plusieurs convois de soldats suisses, arrêtés dans la Vendée, sont passés à Pontchartrain (Seine-et-Oise). La garde nationale des communes qu'ils ont traversées leur a successivement servi d'escorte. Les habitants ont témoigné avec énergie leur indignation contre ces instruments de guerre civile; nous regrettons même que la présence de l'autorité n'ait pas empêché ces menaces et ces outrages contre des hommes enchaînés et désormais livrés à la justice. (Le Vigilant.)

— A Trefflès, canton de Plouescat (Bretagne), le 30 du mois dernier, le nommé Patinet, ancien condamné aux travaux publics, a caché et logé trois forcés échappés du bagne de Brest. Ils étaient armés de deux mousquetons, trois sabres et deux pistolets. Le maire de Trefflès en ayant été informé, se transporta avec la brigade de douaniers chez Patinet; mais cet homme les avait fait évader. Ils ont été arrêtés le lendemain près de Saint-Brieuc, et Patinet a été conduit en prison à Lesheven.

— M. P., pharmacien, à Saint-Esprit, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Dax à 4 mois de prison, 100 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir causé, par imprudence, la mort de M^{me} Mendez, épouse de l'ancien rédacteur du *Courrier de Bayonne*.

— Celui qui cueille dans les propriétés d'autrui et enlève des épis encore sur pied, n'est pas simplement un maraudeur, et ne s'expose pas seulement à quelques jours de prison ou à quelques francs d'amende; ce vol de récoltes abandonnées à la foi publique, entraîne des peines plus sévères, et Marie Poiret, de Baudonvilliers (Meuse), vient d'attirer ces peines sur elle.

Au milieu de la nuit, un homme entendit de son jardin briser quelques épis de blé dans les champs. Il crut que c'étaient des sangliers qui ravageaient les récoltes; il éveilla plusieurs de ses voisins, et tous armés se placèrent le long d'un bois pour y attendre les sangliers à la rentrée. Après deux heures passées en sentinelle, ils aperçurent trois personnes munies de sacs, qui cassaient les épis et les enlevaient. Ils coururent sur elles: deux échappèrent, abandonnant leur sac dans leur fuite; mais Marie Poiret fut atteinte. Elle déclara qu'elle ne connaissait pas les deux autres, qu'ils ne l'accompagnaient pas, qu'au contraire ils s'éloignaient d'elle quand elle tentait de les approcher; du reste, aucun indice ne désignait les inconnus à la justice. Marie Poiret a donc été seule traduite devant le Tribunal correctionnel, qui l'a condamnée à un an de prison.

— On nous écrit de Rosières-en-Blais (Meuse), le 8 août:

« Hier, dimanche, les moissonneurs d'un particulier de cette commune, dans la crainte de la pluie, ont faucillé du blé dans la matinée. Le garde champêtre a été leur déclarer un procès-verbal qu'il a affirmé par devant le maire, et ensuite porté à l'enregistrement. N'a-t-on pas lieu d'être surpris de voir, après la révolution de juillet, se renouveler de pareilles vexations? »

— Le 2 de ce mois, le nommé Jean, dit Lamaison, berger, habitant de la commune de Luxey, aperçut près d'un parc voisin du sien des brebis qui étaient sorties. S'en étant approché, il vit un homme portant une brebis: à sa vue, ce dernier la jeta par terre, et tirant un pistolet de sa poche, lui dit qu'il était mort s'il avançait. Malgré cette menace, le berger lui asséna un coup de bâton sur la tête, en l'appelant voleur. Cet homme riposta par un coup de pistolet dont la balle perça le chapeau du berger, qui dit avoir ensuite blessé cet individu d'un coup de couteau à la main gauche; il rejoignit son cheval, qui n'avait ni selle ni bride, et s'enfuit au galop. Les recherches les plus minutieuses, faites dans les quartiers vers lesquels il s'est dirigé, n'ont produit jusqu'à présent aucun résultat: personne ne l'a vu.

PARIS, 18 AOUT

— Aujourd'hui M. de Schonen a développé devant la Chambre des députés une proposition tendante à l'abrogation de la loi du 8 mai 1816 et au rétablissement du Code civil en matière de divorce. « Ouvrez les greffes » criminels, a dit l'orateur dans le cours de ses développemens; parcourez les archives depuis celles de » la pénitencierie romaine jusqu'aux arrêts de nos Cours » d'assises; lisez seulement la feuille quotidienne con- » sacrée à nos Tribunaux, et vous aurez une idée de » l'urgence et de la nécessité de la mesure que je pro- » pose. »

La prise en considération de cette proposition a été adoptée à une immense majorité. M. Petou, seul, s'est levé contre. M. Berryer et quelques autres membres n'ont pas voté.

— Doyen est mort, et, tout comme un autre, il a eu les honneurs de la nécrologie. Un feuilleton de neuf colonnes nous a raconté la vie et la mort de ce vétéran de la scène tragico-comique de la rue Transnonain, poète, machiniste, acteur, souffleur tout ensemble, enfin l'art dramatique fait homme.

Laurent Paillette aussi aura sans doute les mêmes honneurs. Il est limonadier à la Villette; mais le commerce ne va pas fort, et il a femme et enfans. Aussi conçut-il le projet d'ajouter à son établissement une nouvelle branche d'industrie qui pût en doubler les bénéfices. Or, il n'y a pas de théâtre à la Villette; il pensa à en établir un dans sa maison. Aucune salle de la maison n'était assez vaste, la cave seule offrait un local suffisant: ce fut donc la cave qu'on choisit. Au reste, le mobilier naturel de la cave continua d'y rester, bien que la destination du lieu fût changée. Des planches à bouteilles, recouvertes d'une toile grise, servirent de banquettes: dans son flanc, une chaise y fut placée, et le souffleur eut une loge fort convenable. Trouver des acteurs n'était pas chose difficile, on le pensait du moins; cependant on s'aperçut d'une petite difficulté. La cave n'avait en tout que dix pieds de hauteur; en creusant un peu on obtint quelques pouces de plus, mais le plancher et les toiles-nuages accaparaient un espace tel qu'il restait tout au plus cinq pieds et quelques pouces, de telle sorte que, pour peu qu'on tint à faire voir les acteurs en entier, il fallait avoir égard à leur taille. Autrement l'artiste grenadier, sous peine de se cacher la tête dans les nuages ou dans les plafonds, eût été obligé de se plier en deux, attitude fatigante d'abord, puis peu dramatique quand le livret exige que l'acteur soit réputé jeune et bien fait. Cela eût tout au plus convenu à l'emploi des Cassandre; mais enfin on prévint cet inconvénient en exigeant des acteurs une taille moyenne comme condition de réception: et après avoir chanté un couplet, ou débité une tirade, chaque débutant dut passer sous la toise. Bref, tout était en règle, et déjà plusieurs représentations avaient été données, quand survint une assignation donnée à Paillette, comme prévenu d'avoir ouvert un théâtre sans autorisation.

Paillette comparait donc ce matin en police correctionnelle. Pour sa défense, il s'est borné à déclarer qu'il avait obtenu du maire de la Villette une autorisation à l'effet d'ouvrir son théâtre, et qu'il pensait que cette autorisation suffisait. Le Tribunal, prenant en considération la bonne foi du prévenu, et sans même entendre M. Boniface Delon, son défenseur, l'a renvoyé purement et simplement de la prévention, en lui recommandant seulement de tenir son théâtre fermé jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'autorisation nécessaire.

Nous ne pouvons terminer sans faire connaître à nos lecteurs une circonstance que les débats ont révélée. Paillette, après vingt-trois ans de service sur mer, est devenu propriétaire d'un petit établissement de limonadier sur bord du canal Saint-Martin. Depuis plusieurs années qu'il y habite, il a sauvé des eaux et de l'incendie soixante-sept individus. Nous regrettons de ne pouvoir consigner ici tous les faits relatés dans les certificats dont Paillette est porteur, et qui sont tous signés par le maire de la commune. Tous ces faits révèlent un courage et une intrépidité qui se conçoivent à peine. Nous n'en citerons qu'un seul.

Dans le courant de l'hiver, deux individus disparaissent sous la glace. Paillette, averti par les cris des

